L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JÉROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut une l'UNION soit conservée."

SAMEDI MATIN, 10 MAI 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

Memento pour les élections prochaines.

1°. On se rappelle qu'Edward D. White a voté en faveur d'une loi (sur les sucres) qui a été portée pour notre malheur et pour la ruine de notre état si florissant.

2°. Nous l'avons envoyé au Congrès pour défendre nos droits, et pour représenter nos besoins, il a vendu les uns et foulé aux pieds les autres.

Elevé parmi nous, JOHN B. DAWSON a grandi avec nous; ensemble nous avons vu notre pays passer de la servitude à l'indépendance. Il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Comme galant homme, il a toujours été respecté, comme citoyen, il a toujours été aimé, et comme juge, il a toujours été honoré.

SECOND DISTRICT SENATORIAL:
B. MARIGNY.

Pour le Congrès:—1er. district, CH. GAYARRE,
" 2d " JAMES BRADFORD,
" 3e " J. WALKER.

Nous sommes autorisés à annoncer M. J. J. MERCIER comme candidat à la place d'alderman du 8e. district, en remplacement de *M. Buisson, résignataire.*

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 10 mai.

C'est avec impatience que nous attendons nos malles arriérées du nord; celle d'hier vient encore de nous manquer. L'attention générale se dirige sur Washington, et il y a longtems qu'on n'a vu tant d'agitation dans l'esprit public. Les premières nouvelles que nous recevrons seront probablement de la plus haute importance. La longueur des discours prononcés au Congrès nous empêche de les offrir à nos lecteurs; mais nous ne manquerons pas de donner un sommaire de ceux qui présentent le plus d'intérêt.

L'éditeur du *Louisiana Advertiser* a-t-il la prétention de croire, que les trois gazettes qui soutiennent M. White, jouissent de plus de considération aux yeux du public que Wood? nous n'en croyons rien; car, qu'est-ce que le *Louisiana-Advertiser*? une feuille achetée par le parti de White pour soutenir son élection, une feuille rédigée par un individu qui ne jouit d'aucune considération comme journaliste, aux yeux du public; un homme qui, pourvu qu'il soit payé, se *loue* à quelque parti que ce soit. *Qu'est-ce que l'Argus?*—Une feuille aussi nulle dans l'opinion publique que le sont les prétentions de White, à la place qu'il aspire; et le *Mercantile-Advertiser*? faut-il dire que cette feuille a été déshonorée par l'un de ses éditeurs, qui a contrefait des signatures, et que la moitié a été vendue à la Bourse par saisie, $1501 Voilà cependant les trois estimables organes du parti Whitiste! misère et dérision! honte et prostitution!!!

W. P. WOOD & JOHN GIBSON.—Tel est le titre que Gibson aurait dû donner à l'article qu'il a publié dans le *Louisiana-Advertiser* d'hier, gazette achetée par le parti de White, et dont JOHN GIBSON est le *très-humble valet.*

Une telle pièce suffit pour prouver la faiblesse du parti que défend ce petit être sans *principes*, nommé JOHN GIBSON, homme d'ailleurs tout aussi bien connu que Wood. Ne trouvant rien à dire contre M. John B. Dawson, il a recours aux calomnies et à la bassesse, armes qu'il a toujours employées dans les élections qu'il a *servies.* Ne pouvant citer un seul acte dans la conduite de M. Dawson, qui puisse lui faire torti ce VALET WHITISTE publie une lettre, dans la quelle, M. Dawson recommande (à la requête de deux Messieurs respectables de cette ville,) M. Wood à M. Marschalk, éditeur d'une gazette au Natchez, comme un homme possédant assez de talent pour pouvoir rediger sa feuille; telles sont les seules commandations données par M. Dawson à M. Marschalk, sur le compte de M. Wood, le 9 février 1832.

Si M. Dawson eût recommandé en 1833 ou 34, M. Wood à une gazette publiée dans l'Etat de la Louisiane, on aurait pu croire que c'était pour soutenir son élection, mais rien de cela n'existe; ce n'est que le 9 février 1832, que M. Dawson, recommanda M. Wood à M. Marschalk, éditeur d'une feuille au Natchez, comme étant capable de rédiger une feuille.

D'ailleurs appartient-il à *John Gibson* d'écrire contre Wood? Gibson ignore-t-il que M. Wood a rédigé l'*Argus* pendant long-temps, lorsque lui (*Gibson*) en était l'éditeur, acheté par le parti de Clay? Gibson oublie-t-il qu'à cette époque, non seulement Wood faisait sa société particulière mais qu'il allait en public avec lui? alors Gibson pouvait être tout aussi bien dans l'erreur sur le compte de Wood, que l'a été M. Dawson, lorsqu'il ne le recommanda à M. Marschald que comme écrivain.

St Antoine Foucher fils, avant son aventure, eût demandé à John Gibson, une lettre de recommandation, ne la lui eût-il pas donnée? je reponds d'avance, oui! alors donc, pourquoi avoir recours à des moyens aussi LACHES ET AUSSI VILS que ceux dont se sert ce *mannequin d'élection?* croit-il faire du tort à Dawson? Je suis assuré du contraire; car le public considérant de quelle source proviennent ces calomnies, accablera de tout son *mépris* celui qui les a publiées.

Si John Gibson a l'audace d'employer des moyens aussi LACHES et aussi VILS pour essayer de nuire à l'élection de M. Dawson, j'en emploierai de vrais contre lui, et je mettrai dans son jour, sa conduite que le public a déjà pu apprécier par l'analyse que lui en a donnée, il y a peu de temps, le *Daily News.* UN CITOYEN.

☞ Nous nous proposons de publier ces lettres dans notre prochain numéro, laissant au public à juger, si elles sont au désavantage de M. Dawson.

BENEFIDE DE MLLE. GIRARDOT,

L'empressement du public à favoriser un bénéfice de sa présence, vient moins que l'on ne pense de l'engouement. Le mérite modeste et soutenu, l'a plus souvent décidé à un acte de justice, qu'un succès de vogue. C'est sous ce rapport que nous nous empressons d'annoncer le bénéfice de Mlle. Girardot, pour mardi prochain. Cette aimable actrice, dont le talent, aussi varié que son zèle a été infatigable, vient d'obtenir de l'administration du théâtre la juste récompense qui l'attendait, après une carrière si utile, et fournie pendant plusieurs années, avec tant de dévouement; et c'est au public à ratifier par son empressement, un acte de justice si bien mérité!

Toujours bien placée dans les rôles les plus opposés Mlle. Girardot a eu plusieurs fois occasion de déployer un talent peu commun, et jamais le sentiment des convenances ne lui a manqué, ni dans l'expression des passions, ni dans la délicatesse des situations. Jamais la décence et la dignité ne l'ont abandonnée; et dans son joli rôle de Zoé, du Gardien; elle a eu joindre à l'ingénuité, la plus comique nuance de modestie qui la distingue si éminemment. Certainement, un public tel que le nôtre, n'oubliera pas, Mardi, prochain, que c'est l'instant où il lui est donné de prouver à Mlle. Girardot tout le prix qu'il attache à son talent et à son caractère!

BANQUE DU COMMERCE DE LA N.-ORLEANS.

"Attendu que divers habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans une pétition adressée à l'assemblée générale, ont témoigné le désir d'établir dans la ville la Nouvelle-Orléans, une Compagnie investie du privilège de faire la Banque sous le titre de "Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans," DONT LE BUT PRINCIPAL serait de conduire l'eau du fleuve dans la ville de la Nouvelle-Orléans et ses faubourgs, ainsi que dans les maisons des particuliers.

En attendu que ce projet, s'il était mis à exécution, contribuerait POSSAMMENT A LA SÛRETÉ DE LA VILLE DANS LES CAS D'INCENDIE, ET A LA SANTÉ ET A LA COMMODITÉ DE SES HABITANS, et que si les privilèges que réclame la Compagnie lui étaient accordés, L'AGRICULTURE ET LE COMMERCE de l'état auraient par là CONSIDERABLEMENT encouragés."

Tel est le préambule de la loi qui incorpore cette banque, et qui a occasionné de si long débats à la législature de 1833. Sans vouloir chercher à entrer dans de trop longs détails sur les promesses que contient ce préambule; ni à déverser le blâme sur la direction, nous demanderons à cette compagnie, si elle s'est conformée à la section 11 qui dit:

"Que la dite compagnie, dans les douze mois qui suivront la première élection des directeurs, COMMENCERA A FAIRE TELS TRAVAUX ET A SE PROCURER TELS MATÉRIAUX QUI SERONT NÉCESSAIRES pour les mettre à même de fournir aux habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans et de ses faubourgs, une quantité suffisante d'eau du fleuve, et dans toutes les saisons &c., &c. Et dans le cas où la dite compagnie MANQUERAIT ou NÉGLIGERAIT soit de COMMENCER ou de CONTINUER les dits travaux, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, alors et dans ce cas, la charte MAINTENANT accordée SERA NULLE ET DE NUL EFFET."—*Approuvé le 1er. avril 1833.*

Ainsi qu'on a pu le remarquer, d'après ce qui vient d'être dit plus haut, la compagnie doit, dans les douze mois qui suivront la nomination des directeurs, avoir commencé les travaux pour fournir de l'eau dans toute la ville et dans ses faubourgs; cependant l'époque fixée par la loi est déjà passée, et nous ne voyons pas que l'on ait mis la main à l'œuvre.

Nous serons à connaître à quelle cause il faut attribuer cette négligence de la part de cette compagnie. Nous répondrons donc si, la compagnie de la Banque du Commerce, par là même qu'elle n'a pas rempli les conditions qui lui étaient imposées par la loi, n'a pas perdu tous ses droits au privilège qui lui a été accordé, et si, en conséquence, ce privilège ne cesse pas de plein droit.

Nous croyons que nos remarques sont dignes d'attirer l'attention. Car il s'agit ici d'un bienfait auquel toute la ville devait participer, et dont elle ne peut jouir, parceque la compagnie qui devait le lui procurer, n'exécute pas ses promesses. C'est à nos yeux avoir abusé de la bonne foi de la législature, et avoir exposé la ville à être encore long-temps privée d'un avantage qui aurait produit les plus heureux résultats. Si cette compagnie ne s'était pas chargée de cette entreprise qu'elle semble avoir abandonnée, qui sait si une autre compagnie ou la ville elle-même, sentant tout l'importance d'une telle amélioration, ne serait pas déjà en mesure de nous faire jouir de ce bienfait? Nous répétons donc que la compagnie qui a accepté de pareilles conditions, sans les remplir, s'est placée dans une fausse position et qu'elle a perdu tous ses droits à la charte qui lui a été accordée, que cette charte est devenue nulle, et qu'elle ne peut plus en faire usage sans violer les lois.

Mais faudra-t-il que nous voyions un si beau projet mis de côté, parce qu'une compagnie n'a pas pu l'exécuter? La ville ne pourrait-elle pas en contribuant à une si belle entreprise pour une part un peu plus considérable qu'elle ne l'a fait, (la ville a souscrit pour 5,000 actions) encourager cette compagnie qui a manifesté un si beau desir, ou toute autre, à nous doter d'une amélioration si utile? quel est le propriétaire, quel est l'individu qui refuserait de souscrire à une si belle œuvre? tout le monde n'est-il pas intéressé à jouir d'un avantage aussi précieux sous tant de rapports? quoi de plus agréable en effet, dans un climat comme le nôtre, que d'avoir continuellement de l'eau à sa disposition? que de pouvoir, pour les incendies qui sont si fréquents dans cette ville, se procurer de l'eau en abondance et sans aucun retard, pour arrêter les progrès des flammes? que d'avoir une si grande facilité pour purifier ces ruisseaux infects surtout dans les rues parallèles au fleuve? il nous semble qu'il y a là de quoi stimuler les hommes qui tiennent au bonheur, à la santé et à la vie. Nous espérons donc que nous verrons bientôt la réalisation d'un projet qui devra procurer honneur et profit à ceux qui l'exécuteront, et en même tems agrement, commodité et sûreté à tous les citoyens.

NOUVELLES DE MEXIQUE.

Etat de Vera-Cruz.—Gouvernement Suprême.

Francisco Fernandez, vice-gouverneur constitutionnel en fonctions dans l'Etat de Vera-Cruz, à ses concitoyens.

L'état libre et souverain de la Vera-Cruz a rendu le décret suivant:

No. 49.—1o. L'Etat libre et souverain de la Vera-Cruz, a décrété ce qui suit:

Toutes les lois civiles de cet Etat qui autorisent ou permettent la fondation des couvents, sont abrogées; en conséquence il est défendu de recevoir aucun novice.

2o. Tous les couvents de cet etat qui ne comptent pas vingt-quatre religieux de chaque ordres, sont supprimés.

3o. Pour former le nombre de religieux dont parle l'article précédent, le gouvernement fera réunir dans le couvent le plus convenable, les religieux de bonnes mœurs du même ordre, qui existent dans l'Etat au temps de la publication de cette loi et qui consentiront à s'y conformer.

4o. Les effets du décret No. 54, seront suspendus et tous les biens des couvents supprimés par ce premier décret et par celui-ci, en y comprenant ceux des congrégations religieuses, annexés des dits couvents, seront mis sous le séquestre pour l'Etat; avec un compte fidèle des fonds et des revenus, jusqu'à ce que le Congrès général expedie la loi du crédit public.

5o. Le gouvernement protégera les religieux sécularisés dans la faculté de pouvoir vivre hors des établissemens ecclesiastiques. Les religieux âgés de plus de cinquante ans, qui ne pourraient former de communauté conformément à l'article 3 de cette loi, ridevenir curés de paroisse, jouiront de la portion congrue dont traite l'article 2 du decret No. 54, et les frais de ces pensions se tireront des biens des couvents supprimés jusqu'à ce que se promulgue la loi générale à laquelle se rapporte l'article antérieur.

6o. Le gouvernement fera sortir des limites de cet état et remettra à la disposition des chefs de communauté respectifs, les religieux qui s'opposeraient à l'exécution de cette loi.

7o. Le gouvernement dans sa sagesse, appliquera les édifices devenus vacants à l'établissement d'hôpitaux, de colléges et autres institutions utiles au public.

Le gouverneur de l'état se chargera de faire publier, circuler et observer ce décret. Donné à la Veracruz le 14 mars 1834. José Vicente Palma, président du sénat. Antonio Maria Jauregui, président des députés. José Maria Cueto, secretaire du sénat. José Ignacio Royo, secrétaire des députés.

Le décret se publiera, circulera, et se communiquera à ceux qui doivent en avoir connaissance pour qu'il soit observé exactement avec les dispositions suivantes:

Première disposition. S'il n'y avait pas dans cet état le nombre de religieux du même ordre suffisant pour former la communauté dont parle l'article 3, tous les couvens seront supprimés et fermés, à l'exception de celui du Carmen d'Orizava s'il possède vingt quatre religieux dans les ordres; mais ce couvent se fermera comme les autres s'il n'a pas ce nombre de religieux.

Seconde disposition. A la réception de la présente loi les chefs de département se rendront en personne aux couvents de leurs juridictions respectives, pour intimer aux chefs de communauté de sortir de l'état avec leurs religieux par la route qui leur conviendrait pour aller se mettre à la disposition de leurs supérieurs, à moins qu'ils ne préfèrent rester dans l'état comme prêtres séculiers.

Troisième disposition. Dans ce cas il leur sera permis de résider où ils voudront, et l'administration des gabelles du lieu de leur demeure leur fournira la portion congrue mentionné dans l'article 5, qui est de $300 par an pour les chefs de communauté et de $100 pour les autres religieux. Tous ceux qui en raison de leur âge avancé ne pourraient entreprendre de voyage, jouiront des mêmes émolumens.

Quatrième disposition. Il sera alloué aux religieux préférant sortir de l'état, le frais de route, dans lesquels seront compris les chevaux et les voitures, pour qu'ils puissent se retirer commodément, on consultera l'économie. Le chef du département formera un etat gradué de ces dépenses et tirera sur les rentes de l'état les sommes nécessaires pour y subvenir.

Cinquième disposition.—Après la sortie des religieux, les chefs d'administration procéderont à fermer les églises des couvens supprimés, et en déposeront les clefs entre les mains des curés des paroisses respectives.

Sixième disposition.—Les édifices restant seront mis à la disposition des corporations pour y faire transférer les établissemens d'instruction publique, de charité ou de correction, les bureaux et autres objets auxquels ils seraient propres.

Septième disposition.—Pour ce qui concerne le dépôt des biens mentionné par l'art. 4 de cette loi, on observera qu'il a été arrêté dans les dispositions réglementaires du décret no. 54.

Huitième disposition.—Les chefs des départemens sont responsables envers le gouvernement de toute négligence qui s'observerait dans l'exécution de la présente loi et de ses dispositions réglémentaires. Les dites autorités sont revêtues du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires, pour surmonter toutes les difficultés qui retarderaient ou entraveraient l'exécution de ce qui a été décrété.

FRANCISCO FERNANDEZ,
JOSE JESA DICES, Secrétaire.

Vera Cruz 24 mars 1834.

Réponse de Mr. Granet à l'article du Courrier du 30 avril.

Mr. X arrive, dit-il dans le no. du 30 avril, "à l'un des griefs les plus spécieux, et que Mr. Granet parviendrait peut être à faire passer pour une sorte de dénégation, s'il était vrai, qu'après avoir reçu la lettre de Mr. Auvray, qu'après avoir fait, sous-main des démarches pour l'engager à venir, la direction *eût influencé les décriminations* relatives au pensionnat de Mme Granet."

Mr. X, qui un peu plus bas attaque mon français, voudrait avoir la bonté de me dire ce que c'est que des *décriminations* et ce qu'il entend par *influencer des décriminations*; pour moi, je confesse que je ne comprends pas, et le dictionnaire de l'académie française, qui du reste ne sert peut être pas de règle à Mr. X, ne s'est pas encore, enrichi de ce mot si harmonieux, *décriminations!*

A défaut d'argumens, qu'il ne sait où prendre, mon adversaire se bat les flancs pour faire de l'esprit et compose des phrases à perte d'haleine. Je ne le suivrai dans ce labyrinthe de mots, que pour faire ressortir la vérité de tout ce que j'ai avancé dans ma brochure.

Il se trompe Mr. X; j'ai la mémoire assez bonne, Dieu merci, et si par hazard je *défigure* un fait, c'est *nescient, nolens.* Mon anonyme pourrait-il en dire autant? j'ai déjà prouvé que dans ses citations il a soin de ne prendre que ce qu'il croit pouvoir être avantageux à sa cause.

C'est le 3 *juin*, 1833, comme dit, Mr. X, que je demandai à la direction la grande faveur d'aller m'établir au collège, or c'est dès le mois de mars que l'on commença à témoigner le désir que Madm. Granet me suivît au collège; et lorsque j'écrivis cette lettre, le 3 juin, tout était déjà décidé et Madm. Granet, avait déjà renoncé à son établissement. Il était naturel que je demandasse la permission d'aller habiter le collège; Mr. X aurait-il mieux aimé que j'y fusse allé sans rien dire? Dieu sait alors comme il m'aurait traité! Vous voyez bien Mr. l'anonyme que si *cette lecture accuse un défaut de sincérité*, ce n'est pas de mon côté. Il ne s'agit avec vous que de rétablir les faits, c'est à quoi je m'attacherai uniquement désormais.

Admirez le mensonnement suivant. Mr. Granet annonce le 1er *février* que le bruit s'était répandu qu'il quittait la Nouvelle Orléans. Erge en fin il *constate* que la pension ne donnait pas de brillantes espérances.—Me voilà encore en défaut, je n'y comprends rien.

Les directeurs ont-ils ou non demandé que Mr. Granet me suivît au collège?

Ai je fait part à Mr. le gouverneur des difficultés qui s'y opposaient? Ai-je parlé à Mr. Roman des $2000 que cet établissement devait?

Répondez oui ou non, mais ne cherchez pas à nous donner le change par des phrases longues, mais vides de sens. Allez au fait sans alambiquer plus long-temps.

Mons. Granet a beaucoup de défauts, sans doute, mais on ne lui a jamais reconnu celui d'être *intéressé.* Il serait peut-être à désirer au contraire pour sa famille qu'il fût doté quelquefois. La demande d'une indemnité que Mons. Granet n'a jamais faite directement, mais à laquelle il a seulement fait allusion dans sa *dernière* lettre à la dir etion a paru à d'autres personnes être une demande bien légitime et qu'il aurait pu, disaient ces mêmes personnes, soutenir devant les tribunaux.

Oui, Mr. Mazureau, Mr. Mazureau lui-même m'a dit, à moi parlant, que l'on donnerait au proviseur un mobilier simple, mais convenable. Voilà, Mr. X *de quelle autorité ce droit est appuyé.* Il fait bon à avoir de la mémoire, quoique vous en disiez.

Les deux ou trois phrases suivantes dans la réfutation de Mr. X, signifient tout simplement en français ordinaire que le *quorum* de la direction, dans la séance *subreptice*, avait fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire, voilà ce que l'anonyme ne sait comment avouer.

Il est terrible, Mr. X, il ne veut pas absolument que j'aie été pris *sournoisement!* Je ne dirai rien de ce joli mot, car je pourrais sans le vouloir *influencer quelques décriminations*, et il se pourrait qu'il déterrât encore quelque autre *métaphore* dans ma brochure, car il ne me pardonne pas de *fouler aux pieds des idées*; malheureusement pour Mr. X, *qui n'en peut, mais*, ce pauvre dictionnaire de l'académie permet de dire, *fouler aux pieds les* vanités *de ce monde, les lois, les ordonnances*, &c.

Ah! de grâce, Mr. X, ménagez moi, vous ne voulez pas qu'un homme qui *fait métier* d'enseigner, cherche à prouver qu'il est en état d'enseigner, surtout lorsque vous avez fait et faites encore tout au monde pour faire croire le contraire. Au surplus, j'en ai demandé pardon au public, n'en parlons plus.

Il paraît que je m'étais fort peu trompé sur la nature des *règlemens du collège*, Mr. X les appelle des *moulins à vent.* Au moulin donc.

L'anonyme avec sa finesse ordinaire cherche à insinuer que je ne sais pas parler français, et il dit "il a trad it Horace en vers français; il a fait des grammaires et autres ouvrages, *que sais-je moi?* J'ai bien envie de répondre par le même verbe, *vous ne*..... Mais il ne faut pas *lui* dire *ses vérités*, car il ne veut pas que je *lui* tire son horoscope.

GRANET.

Baton-Rouge 6 mai.

M. L'EDITEUR,—Deux buts m'engagent à vous prier de vouloir bien insérer l'article ci-dessous dans votre journal; le premier est dicté par le sentiment de la reconnaissance; le second est pour faire connaître, à ceux qui ont le malheur d'être atteints de la maladie que j'avais il y a sept mois, un docteur qui les guérira.

Je me trouvais en 1829 à St.-Thomas, isle danoise, très malade, à cause d'un retrécissement dans le canal de l'urètre: un chirurgien essaya de me guérir, mais tous ses efforts furent inutiles. Obligé de changer de pays pour en trouver un plus habile, je passai à la Trinité, isle appartenant aux Anglais; là, un docteur très-instruit, me fit plusieurs opérations, et certainement il m'aurait guéri, si une nouvelle maladie ne l'eût pas forcé de suspendre ses opérations. Contraint malgré moi de quitter cette isle, je m'embarque pour New-York, où un troisième docteur fit tout ce qu'il pouvait pour me délivrer de cette terrible maladie, mais inutilement. Après cela j'avais perdu tout espoir d'obtenir ma guérison. Je vins dans cette ville, et le hazard me fit connaître le docteur Dupierris, je lui exposai ma situation, et il me promit de me guérir. En effet, en peu de mois, par les opérations de cautérisation et d'incision, il m'a entièrement guéri. D. L.

Chambre du Commerce de la Nelle.-Orléans.

COMITÉ D'ARBITRAGE POUR LE MOIS DE MAI:
Messrs. J. D. Bein, J. W. Breedlove, Buckner — Messrs. T. M. Burgess, J. L. Bogert, J. Barelli.

H. C. Cru...

COMITÉ D'APPELS:
M. Th... Urquhart, *Président.*
Messrs. J. S. Peters, and J. B. Byrne, *Vice-Présidents*
Messrs. James Fick, W. L. Hodge, H. C. Canmack, A. Guerrier, A. Fisk, et W. Bogart.

Par ordre de la Chambre,
8 mai Chs. BRIGGS, secrétai

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Charles, Boswortu, Havre, L H Gale
Navire Albion, Thomas, Downs, Hagan, Niven & co
Barque Aurora, Roals, Rennock, A Lockhart & co
Barque Mary, Tucker, Liverpool, S Hunt & co
Brick Alexander, Child, Boston, Harrod & Quarles
Brick Amnistia, Pucoma, Barcelona, J Frais & Fils
Mitic San Gabriel, Pages, Havana, Tufts & Clarke

ARRIVES.

Bateau de remorque Champion, de la mer, avec la barque Jane.
Bateau de remorque Fulton, avec les navires Rutlidge et Lion
Navire Lion, Brady, de New York
Navire Rushica, Chase, de la Mobile
Barque Jane, Ritchie de Greenock
Bateau vapeur Champion, Ryon, de Madison
Bateau vapeur Louisiana, Bellevey des Opelousas
Bateau vapeur Cincinnati, Levy, de Lafourche Intérieure

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui à $4 75 par baril; d'après ce tarif, les boulangers devront donner pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi,) 48 onces de pain pour un sou blanc. 10 mai

LES créanciers de la faillite Prendergast sont priés de remettre leurs réclamations avec les titres à l'appui, d'ici à quinze jours, à M. P. Soulé avocat, rue St. Louis, afin que le tableau de distribution que doit présenter le Syndic, puisse être réparé et mise en cour immédiatement.
Nouvelle-Orléans, 9 mai 1834.
10 mai-3 J. F. E. LIVAUDAIS, sindic.

SUCCESSION DE VEUVE BOULIGNY.

LES personnes qui ont des réclamations à faire contre la succession de Mme. Veuve Bouligny ou des sommes à payer, sont invitées à s'adresser, dans les dix jours après cet avis, à M. John Garnier, administrateur de la dite succession. 10 mai—10

A LOUER.

UNE MAISON située rue Royale entre les rues d'Orléans et St-Anne, appartenant à la corporation de l'Eglise St. Louis et maintenant occupée par M. R. Tolédano. Livraison en sera donnée le 15 du présent mois. S'adresser à
H. PEDESCLAUX.
10 mai—4 Rue St. Louis No. 53

EAU-DE-VIE de cargaison, vieux Cognac et Eau-de-vie fine Champagne.—35 demi pipes eau-de-vie de preuve; 11 do do vieux Cognac; 11 do do vieille eau-de vie de Champagne, importés par les soussignés, et débarquant de la barque Philetus venant de Bordeaux.
10 mai CARRIERE & BORDUZAT, rue St, Ls. 11

DAMEJEANNES FRANCAISES.—600 Damejeannes françaises, débarquant du navire Champion, et à vendre par CARRIERE & BORDUZAT,
10 mai Rue St. Louis, no 11.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Vente par le Régister des Testaments.—Jeudi, 12 Juin, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu James Garaides, l'esclave et la propriété ci-après décrits, savoir:

Esclave LOUISE, négresse, âgé d'environ 55 ans.

Propriété foncière.—Un terrain situé dans la rue des Ursulines, entre les rues des Ramparts et St. Claude, ayant environ 35 pieds de face à la rue des Ursulines, sur 155 pieds de profondeur plus ou moins (mesure française.)

Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour,
10 mai W F C DUPLESSIS, Régister.

N. B.—Les actes de vente seront passés pardevant Wm Christy, not. pub. aux frais des acquéreurs.

PAROISSE D'ORLEANS,—*Cour des Preuves.*—
Vente par le Régister des Testaments. Mercredi 14 de Mai courant, à dix heures du matin, j'exposerai en vente, sur la rue de la Levée entre les rues St Louis et Conti, le fonds d'un Cabaret et quelques effets mobiliers appartenant à la succession de feu Domingo de Arriola. Conditions: comptant. Par ordre de la Cour.
10 mai. W F C DUPLESSIS, register

L. A. Pigneguy vs. Goguet.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval juge conseiller de la cour de Cité de la N-Orleans, J'exposerai en vente publique, le Jeudi 22 mai, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, UN CHEVAL de selle. Saisi dans cette affaire. Conditions: comptant.
10 mai. B. BEAUREGARD marshal.

J. T. Maunen vs. L. C. Hutchinson.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de Cité de la Nouvelle Orléans, J'exposerai en vente publique le mardi 20 mai 1834, a 4 heures P. M. à mon bureau, rue Condé No. 35, un Bureau de comptoir avec un grillage. saisie dans cette affaire.
10 mai B. BEAUREGARD, marshal.

P McMullen vs Lagget.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mardi 20 mai 1834, à midi, à la Bourse Hewlett, un CHEVAL sorrel, une charette et harnais, saisis dans cette affaire.
Conditions: comptant.
10 mai B. BEAUREGARD, marshal

50 BALLES de Mousse, en magasin et à vendre par 11 21 BLANC & BRUGIER.

[*Par autorité.*]

PROCLAMATION
PAR A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ATTENDU que la loi requiert que les Représentans de l'Etat de la Louisiane, au Congrès des Etats Unis, pour le vingt-quatrième Congrès devant servir le terme de deux ans, et jusqu'au 3 Mars 1835, soit à être réélus, le premier lundi de juillet prochain, et les deux jours suivants, savoir:

Un Représentant au vingtquatrième Congrès devant être choisi, dans le premier district Congressionel, se composant des comtés d'Orléans, Côte des Allemands, Acadie et Lafourche.

Un Représentant au vingtquatrième Congrès, devant être choisi dans le second district Congressionel, se composant des comtés d'Iberville, Pointe Coupée et Féliciana.

Un Représentant au vingtquatrième Congrès, à être choisi dans le troisième district congressionel, se composant des comtés des Attakapas, Opélousas, Rapides, Natchitoches, Ouachita et Concordia.

Et attendu que la loi requiert qu'aux jours sus mentionnés, il sera élu un Sénateur, pour chacun des districts sénatoriaux, ci après spécifiés, et devant servir le terme de quatre ans, comme suit:

Un Sénateur pour le second district Sénatorial, compris dans les comtés d'Orléans, un Sénateur pour le comté d'Iberville, un Sénateur pour le district d'Est Baton Rouge, un Sénateur pour le comté de la Pointe Coupée, un Sénateur pour le comté de Lafourche, un Sénateur pour le comté des Attakapas, un Sénateur pour le comté des Natchitoches et un Sénateur pour le comté de Ouachita.

Et attendu que la loi requiert aussi que le premier Lundi de juillet et les deux jours suivants, cinquante Représentans à l'assemblée générale de cet Etat, seront élus et choisis pour servir pendant le terme de deux ans, de la manière suivante, savoir:

Un Représentant pour la paroisse de Plaquemine.
Un Représentant pour la paroisse St. Bernard.
Sept Représentans pour la paroisse d'Orléans.
Un Représentant pour la paroisse Jefferson.
Un Représentant pour la paroisse St Charles.
Un Représentant pour la paroisse St Jean Baptiste.
Deux Représentans pour la paroisse St Jacques.
Un Représentant pour la paroisse Ascension.
Deux Représentans pour la paroisse Assomption.
Trois Représentans pour la paroisse de Lafourche Intérieure
Un Représentant pour la paroisse Terre-bonne.
Un Représentant pour la paroisse d'Iberville.
Un Représentant pour la paroisse d'Ouest Baton Rouge
Un Représentant pour la paroisse et comté de la Pointe Coupée.
Un Représentant pour les paroisses de Concordia et Cair II.
Trois Représentans pour la paroisse et comté des Natchitoches
Un Représentant pour la paroisse et comté de Ouachita,
Un Représentant pour la paroisse de Catahoula.
Deux Représentans pour la paroisse des Rapides.
Un Représentant pour la paroisse des Avoyelles.
Trois Représentans pour la paroisse et comté des Opélousas.
Deux Représentans pour la paroisse Lafayette.
Un Représentant pour la paroisse St Martin.
Un Représentant pour la paroisse St Marie.
Deux Représentans pour la paroisse d'Est Baton Rouge.
Deux Représentans pour la paroisse d'Est Féliciana.
Deux Représentans pour la paroisse d'Ouest Féliciana.
Un Représentant pour la paroisse de Washington.
Un Représentant pour la paroisse Ste Hélène.
Un Représentant pour la paroisse Livingston.
Un Représentant pour la paroisse St Tammany.

Et attendu qu'en vertu de la Constitution de cet Etat tous les citoyens ayant droit de voter à l'élection des Représentans, voteront aussi pour celle du Gouverneur, aux tems et lieux d'élections des Représentans et Sénateurs, lesquels devront rester en fonction durant le terme de quatre ans.

En conséquence, j'ai cru nécessaire de lancer ma proclamation, pour informer les électeurs et les citoyens qui y ont droit, dans toute l'étendue de l'Etat, aux dites élections, ordonnant tous Juges de Paroisse, Shérifs et autres officiers que cela peut concerner, de tenir les dites élections, pour l'élection du Gouverneur, Sénateurs, et Représentans sus mentionnés, ledit premier Lundi de Juillet et les deux jours suivants, dans leurs comtés, districts, et paroisses respectifs, qu'elles soient tenues et que les retours en soient faits, dans le tems prescrit par les lois.

Donné sous ma main et le sceau d'Etat, en cette ville de la Nouvelle Orléans, ce septième jour de Mai, de l'an mil huit cent trente quatre, et de l'indépendance des Etats Unis, la cinquante huitième.

(Signé) A. B. ROMAN,
Par le Gouverneur,
GEORGE EUSTIS, Secrétaire d'Etat.
10 mai

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 11 MAI 1834.

MARIE,
Ou, en 3 actes, de Planard, musique d'Hérold.
On fera par
Une Seconde Représentation de
MR. CAGNARD,
OU
LES CONSPIRATEURS
Finissant par le vaudeville, composé par Dumersan et Brazier.

MARDI PROCHAIN,
Au bénéfice de Mlle. Girardot et de Mr. Bolzé, Régisseur,
Une première représentation de la reprise de
IL Y A SEIZE ANS,
Drame en 3 actes, et en 6 tableaux, et la pièce, repris. de M. Chapolard, ou le Lovelace en defaut,
Jolie vaudeville en un acte.

AVIS.—Le bateau-à-vapeur LOUISIANA pour Louisville et Cincinnatti, partira positivement Samedi, à 10 courant, à 4 heures. Les passagers sont requis de se trouver à bord à cette heure. 9 mai

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves.*—
Vente par le Register des Testaments. Jeudi, 12 Juin, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Domingo de Arriola, ces esclaves ci-après décrits, savoir:

Louise, négresse, âgée d'environ 40 ans.
Suzette, négresse, fille de Louise.

Conditions de la vente: Six mois de crédit en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour,
W F C DUPLESSIS, reg.

N B Les actes de vente seront passés pardevant Felix Grima, not. pub. aux frais des acquéreurs. 10 mai

Le soussigné informe le public qu'il ne sera prêt à recevoir des PENSIONNAIRES à son Hôtel de Pascagoula que le 20 juin, après lequel temps sa maison sera élargie, ses emménagements généralement améliorés, et sa buvette pourvue des meilleures liqueurs.

Pascagoula, 5 mai 1834.
9 mai—2 JOHN M'RAE.

COUR DE DISTRICT—La banque de Cité de la Nouvelle-Orléans contre Maria Emilie Nicolas veuve de Jean Baptiste Wiltz.——En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse encoignure des rues Chartres et St. Louis dans cette ville, mardi le 10 juin prochain, à une heure de l'après midi.

La propriété décrite dans ledit ordre de saisie et de vente, savoir:

Un demi terrain situé rue Toulouse entre Bourbon et Dauphine, mesurant trente pieds de face à la rue Toulouse, sur une profondeur de cent vingt pieds; plus, un autre lot de terre attenant au précédent, mesurant 25 pieds de face sur ladite rue Toulouse, sur une profondeur de 90 pieds, ensemble toutes les batisses et améliorations qui s'y trouvent.

Conditions, deux mille piastres payables le 14 Novembre prochain et la balance comptant.

9 mai—28 G W MORGAN, shérif.

PARASOLS & OMBRELLES.

HUIT caisses de superbes Parasols et Ombrelles à vendre au No 21 rue de la vieille Levée, par
9 mai THOMSON & GRANT.

AVIS—Les soussignés viennent de recevoir par le navire Champion du Havre, et offrent à vendre, 683 caisses de vin, (ayant droit au drawback.)
9 mai A. GUERTIER